

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION
DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE**

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DEC2025_059

DOMAINE : **Contrat de cession du droit d'exploitation**

OBJET : **Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « The Roosters Social Club » entre l'association Coq On The Rock et le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane**

Le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 juillet 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président, et notamment l'alinéa n° 10,

Vu la proposition faite par l'**Association Coq On The Rock** sise 12 rue des lys, 78640 St Germain de la Grange représentée par Marjorie Bothua en qualité de présidente qui dispose du droit de représentation en France et à l'étranger du spectacle « The roosters social club » pour lequel elle s'est assurés le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

DÉCIDE

Article 1

DE PASSER un contrat de cession du droit d'exploitation avec l'**Association Coq On The Rock** représentée par Marjorie Bothua, en qualité de présidente, qui s'engage à donner, suivant les conditions définies dans le contrat de cession, 1 représentation du spectacle :

THE ROOSTERS SOCIAL CLUB

jeudi 04 décembre 2025 à 19h30.

La représentation est réservée à l'Amicale du personnel de la Ville de Beynes

Au Centre Culturel la Barbacane à Beynes 78

Article 2

DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane s'engage à verser à l'**Association Coq On The Rock** pour la prestation susnommée, la somme de **600 € nets (six cents euros)**.

Article 3

DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane prendra en charge de quoi faire des sandwichs (plateau de fromage et de charcuterie, crudités...) pour les membres du groupe ainsi que des boissons fraîches et un catering léger (café/thé/biscuits/ fruits secs).

Article 4

Madame La directrice de la Barbacane et Monsieur le comptable public sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise.

*Acte rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture et publication sur le site de la Barbacane le
28 novembre 2025*

Beynes, le 26 novembre 2025
Le Président
Yves REVEL